



Mairie  
70210 LA BASSE VAIVRE

## RÉGLEMENTATION COMMUNALE

### Travaux d'entretien extérieur et règles de bon voisinage

Le bruit est considéré par l'opinion publique comme une des principales nuisances de la vie en société. Il est rappelé que tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

#### Horaires de travaux extérieurs

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 19h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Les travaux des professionnels doivent être interrompus entre 20h et 7h, toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

#### Les propriétaires et possesseurs d'animaux

Sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Pour toutes les autres nuisances sonores, veuillez-vous référer au document DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.

#### Feux de jardin

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit, ainsi que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel ou collectif (principe général d'interdiction fixé par l'article 84 du règlement sanitaire départemental). Les feux de végétaux secs (à l'exception des résineux) sont seulement autorisés du 1er novembre au 31 mars dans les jardins. Il est de la responsabilité du propriétaire de surveiller le feu afin d'éviter tout incendie. Il est rappelé qu'il convient d'utiliser des appareils adaptés pour faire les barbecues.

#### Les déchets verts

(Éléments issus de la tonte, taille de haie et d'arbustes, résidus d'élagage...) étant assimilés à des ordures ménagères, sont également concernés par ces interdictions. Les déchets végétaux peuvent être soit compostés, soit déposés en déchetterie.

#### Entretien devant chez soi

Propriétaires et locataires sont tenus de balayer et de nettoyer devant chez eux.

#### Stationnement des véhicules

Les véhicules doivent être stationnés pour ne pas gêner la circulation.

#### Élagage des arbres et arbustes

Les arbres, arbustes, haies, branches qui empiètent sur les voies communales ou chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. N'attendez pas que la commune vous oblige à effectuer l'élagage par toutes voies de droit, élaguez vos arbres régulièrement avant qu'ils ne deviennent trop envahissants.